

RESPONSES POVR LE SIEVR DE VERTHAMON,

Seigneur de Villemenon & Seruon, Maistre des Requestes, au Memoire intitulé :

PLAINTES SVR LESQVELLES *on demande Iustice conre Monsieur de Verthamon de Villemenon.*



PVISQVE Monsieur l'Archeuesque de Paris s'est declaré l'Autheur de ce Memoire, par vne signification qui a esté faite à sa Requeste au Sieur de Verthamon, le 19. Iuillet 1666. & qu'il ~~faut~~ sçauoir qu'il l'auroit baillé au Roy, la necessité de la deffense du sieur de Verthamon exige de luy, qu'auant de répondre à chacun des chefs de ses

plaintes, il fasse connoistre les veritables motifs qui ont excité ce Prelat à luy rendre ce mauuais office auprés du Roy, & combien les choses qu'il luy a fait entendre, sont éloignées de la verité.

Il n'y a personne qui n'ait sujet de s'estonner que Monsieur l'Archeuesque de Paris, ayant vne infinité d'affaires de la derniere importance, qui regardent la conduite de son Diocese, dont il auroit besoin de parler au Roy, employe des momens aussi precieux que ceux que sa Majesté a la bonté de luy donner, pour l'entretenir de choses d'aussi legere consequence que celles qu'il veut faire passer pour le sujet de ses plaintes, & qui pourtant ne sont que le pretexte d'vne animosité qu'il a conceuë iniustement contre le Sieur de Verthamon, qui n'a iamais eu aucune affaire ny aucun démeslé auec luy, & ne l'a iamais desobligé en quoy que ce soit.

Cette animosité vient de ce que la Cure de Seruon ayant vacqué peu de iours apres qu'il eut pris possession de l'Archeuesché, il eut le malheur que celuy qu'il pourueut de cette Cure, nommé Martin, se trouua estre vn Prestre d'vne vie peu honneste, qui auoit causé du scandale à Paris dans les lieux où il auoit demeuré, & dont il y a des informations au Chastellet; Le Sieur de Verthamon, Seigneur de la Paroisse en toute Iustice, qui releue du Roy, à cause de sa Chastellenie de Corbeil, ayant sceu les mœurs de ce Prestre, & ayant l'interest que tout homme de bien, & qui a quelque sentiment de Religion peut auoir, que la Cure d'vn lieu dont il est Seigneur, & où il va souuent; parce qu'il n'est qu'à quatre lieuës de Paris, ne fust pas possedée par vn homme de la trempe de ce

nommé Martin, il fit sçauoir à Monsieur l'Archeuesque ce qu'il auoit appris de la vie & des mœurs de ce Prestre, & luy témoigna qu'il eust bien desiré auoir pour Curé dans sa Paroisse vn homme qui en fust plus digne que luy : Monsieur l'Archeuesque creut qu'il estoit d'vn grand homme de ne pas demeurer d'accord qu'il n'auoit pas heureusement rencontré pour la premiere Cure qu'il auoit donnée depuis qu'il estoit Archeuesque de Paris ; il se persuada qu'il y auoit de la foiblesse de ne pas soustenir son choix, bon ou mauuais, il en fit vn point d'authorité, & il voulut engager le Sieur de Verthamon à dissimuler ce qu'il auoit appris des deportemens de ce Martin ; ne l'ayant pû obtenir, il affecta l'année derniere faisant sa Visite dans l'Eglise de Seruon, de faire éclater le mécontentement qu'il auoit eu du Sieur de Verthamon, il rendit quelques Ordonnances plutost pour marquer son ressentiment, que par aucune autre raison, ou par aucune necessité ou vtilité de l'Eglise de Seruon, il ordonna entr'autres choses qu'vne pierre posée pour seruir de fermeture à vn petit caueau où est le cœur de la femme du Sieur de Verthamon, seroit ostée, pretendant que cette pierre auoit seruy à vn Autel pour la consecration, il n'y a rien de plus contraire à la verité; cette pierre auoit esté posée il y a huict ou neuf ans en l'absence du Sieur de Verthamon, pendant qu'il auoit l'honneur d'estre Intendant de Iustice en Auuergne. Depuis ce temps on a fait la Visite tous les ans dans cette Eglise, on n'a rien trouué à redire à la position de cette pierre : Monsieur l'Archeuesque est le seul qui trouue que c'est vne pierre pour seruir à l'Autel & à la consecration ; parce qu'il veut

faire insulte au Sieur de Verthamon ; qui a voulu empes-cher l'execution de cette Ordonnance, par les voyes de la Iustice. L'affaire a esté portée au Parlement, où le Sieur de Verthamon ayant eu la discretion de ne pas faire voir que le contenu au procez verbal de visite de Monsieur l'Archeuesque de Paris estoit contraire à la preuue littera-le resultant du procez verbal de l'Archidiacre de Brie, & Vicaire general de Monsieur l'Archeuesque de Paris de l'année 1648. il a mieux aimé oster cette pierre luy-mes-me, quoy que l'Arrest du Parlement ne l'y eust pas con-damné.

Cependant ce nommé Martin ayant procez auec vn autre Prestre pour la Cure de Seruon, Monsieur l'Arche-uesque de Paris par vne affectation, dont les motifs ne sont pas aisez à conceuoir, s'est rendu partie pour le mainte-nir ; ce que les Euesques ny Archeuesques ne font iamais quand on ne leur conteste pas le droit de conferer le Be-nefice, comme on ne le contestoit pas en ce rencontre à Monsieur l'Archeuesque de Paris : mais enfin voyant que la vie & les mœurs de ce nommé Martin luy faisoient de la peine, & ne trouuant pas d'honneur à le proteger plus long-temps, il l'a obligé de resigner la Cure de Seruon à vn nommé d'Arribat : mais Monsieur l'Archeuesque a encore esté moins heureux dans le choix de ce successeur, qu'en celuy de son resignant. Le Sieur de Verthamon ayant voulu sçauoir qui estoit celuy que Monsieur l'Ar-cheuesque luy vouloit donner pour Curé au lieu de Mar-tin, il a appris que c'est vn homme à qui on a fait le pro-cez au Parlement de Tholoze, pour vn crime que la pu-deur ne permet pas d'exprimer ; que ce miserable fuyant

son

ſon ſupplice, eſt venu s'habituer en l'Egliſe de S. Nicolas des Champs à Paris, d'où il a eſté chaſſé pour auoir eſté trouué dans le meſme crime; & quoy que les teſmoignages qu'il en auoit fuſſent au deſſus de tout ſoupçon: neantmoins la deference qu'il deuoit auoir pour vn ſecond choix fait par vn Prelat auſſi eſclairé & auſſi exact que Monſieur l'Archeueſque de Paris, l'a obligé de rechercher la verité iuſques dans le teſmoignage de Monſieur l'Eueſque d'Agen, qui a eſté Curé de S. Nicolas des Champs, & qui luy a fait connoiſtre par ſa reſponſe, qu'il ne voudroit pas auoir pourueu le nommé Arribat d'vne Cure, & qu'il l'eſtimoit indigne de cét employ. Monſieur l'Archeueſque de Paris aſſeurément ne le connoiſſoit point pour tel qu'il eſt, quoy qu'on pretende qu'il luy euſt donné employ en qualité de Doyen Rural dans le Dioceze de Rhodez pendant qu'il en eſtoit Eueſque.

Mais Monſieur l'Archeueſque de Paris voyant qu'il n'auoit pas mieux reuſſi dans le choix de d'Arribat qu'en celuy de Martin, & que les aduis que le Sieur de Verthamon auoit eus des vies & mœurs de l'vn & de l'autre, eſtoient plus fidelles que l'information que Monſieur l'Archeueſque en auoit fait, comme les Eueſques y ſont obligez par les Canons, auant que de donner de l'employ aux Eccleſiaſtiques, particulierement pour le ſoin des ames, & l'adminiſtration des Cures: ſa haine contre le Sieur de Verthamon s'eſt eſchauffée iuſques au point qu'il en a voulu informer le Roy par le Memoire de plaintes, que perſonne ne croira iamais auoir eſté baillé à Sa Majeſté, ny pour l'importance de l'affaire, ny par la neceſſité d'en auoir raiſon contre le Sieur de Verthamon,

mais par la ſeule penſée d'inſinuer dans l'eſprit de Sa Majeſté de mauuaiſes impreſſions de ſa conduite, qui eſt aſſeurément la plus grande diſgrace qui luy peuſt arriuer, mais dont il eſpere ſe garentir, en faiſant voir l'injuſtice des plaintes de Monſieur l'Archeueſque de Paris en tous les chefs dont elles ſont composées, & que c'eſt vne querelle que ce Prelat luy a fait de gayeté de cœur, parce qu'il auoit appris qu'il y auoit à redire en la vie de ceux que Monſieur l'Archeueſque luy vouloit donner pour Curez dans la Paroiſſe de Seruon.

Par le premier chef, Monſieur l'Archeueſque de Paris ſe plaint de ce que le Fermier dudit Sieur de Verthamon iouit depuis pluſieurs années de 60. arp. de terre qui appartiennent à l'Egliſe de Seruon.

RESPONSE.

En 1648. l'Archidiacre de Brie faiſant ſa viſite dans l'Egliſe de Seruon, il ordonna la démolition de deux Autels inutils, & auſquels on ne celebroit point la Meſſe, il ordonna l'agrandiſſement du Chœur, & que le grand Autel ſeroit porté contre le mur du pignon de l'Egliſe. Ces Ordonnances furent confirmées par le Sieur du Sauſſay, lors Official & grand Vicaire de Monſieur l'Archeueſque de Paris, à preſent Eueſque de Toul. Mais le fonds manquant pour cette deſpenſe, le Sieur de Verthamon fut prié de l'auancer, auec dautant plus de neceſſité, que les mouuemens ſuruinrent peu de temps apres, que le Pays ayant eſté rauagé par les Campemens des gens de guerre, particulierement en l'année 1652. on ne trouuoit

pas mesmes des Fermiers pour prendre les Terres. Le Sieur de Verthamon auança donc les deniers pour faire les ouurages & les refections necessaires dans l'Eglise de Seruon, & demeura d'accord auec le Curé & les Marguilliers qu'il se rembourseroit sur la iouïssance de ces terres qui luy fut delaissée : il les abandonna au Fermier de sa Terre par vn des articles du Bail qu'il luy fit, dans lequel ces Terres sont declarées appartenir à l'Eglise. La chose s'est faite publiquement, comme estant & iuste & honneste. La iouïssance n'a commencé qu'à la S. Martin 1654. Le Bail le fait voir, elle a finy l'année derniere : il n'est iamais tombé dans l'esprit du Sieur de Verthamon, de iouir de ces Terres à autre titre, il l'a declaré au Parlement qui y a prononcé, & fait toute la Iustice que Monsieur l'Archeuesque a demandé : Le Sieur de Verthamon est prest de representer les quitances des payemens qu'il a faits pour la necessité de l'Eglise, & qui se montent pour le moins autant que le reuenu des Terres. Cette année elles ont esté publiées, chacun y a enchery, iamais le Sieur de Verthamon n'a eu la pensée de l'empescher : la plainte de Monsieur l'Archeuesque à cét esgard est donc iniuste, & d'ailleurs inutilement portée au Roy, puisque le Parlement l'a iugée.

Par le second chef, Monsieur l'Archeuesque se plaint que Monsieur de Verthamon fait faire l'assiette des Tailles de la Paroisse dans sa maison.

RESPONSE.

Ce faict n'est pas veritable, & est formellement dénié

par le ſieur de Verthamon comme vne calomnie, & n'a point deu eſtre aduancé par ledit Sieur Archeueſque, d'autant moins que cette matiere n'eſt point de la connoiſſance de Meſſieurs les Archeueſques & Eueſques, & ne concerne point la direction de leurs Dioceſes: & cét article fait voir l'affectation dudit ſieur Archeueſque de Paris de rendre de mauuais effets audit Sieur de Verthamon.

Par le troiſiéme chef, Monſieur l'Archeueſque de Paris ſe plaint que le ſieur de Verthamon a fait deterrer le fils d'vn pretendu Gentilhomme, inhumé dans le Chœur de l'Egliſe de Seruon, où il eſtoit, qu'eſtoit la ſepulture de ſes anceſtres, il ſe plaint de ce que le Iuge a informé & decreté contre vn Preſtre qu'il a commis pour deſeruir la Cure, & qu'il dit eſtre caché dans Paris, & n'oſer faire les fonctions.

RESPONSE.

Le ſieur de Verthamon eſt Seigneur haut Iuſticier dans l'Egliſe & Paroiſſe de Seruon, en cette qualité il a ſeul les droits de ſepulture dans le Chœur de l'Egliſe, comme tous les Seigneurs hauts-Iuſticiers du Royaume dans les Egliſes de leurs Paroiſſes. Monſieur l'Archeueſque de Paris a declaré par eſcrit au Parlement, au ſujet d'vne autre affaire dont il ſera parlé incontinent, qu'il ne luy conteſtoit point ce droit; il eſt neantmoins arriué qu'vn enfant de vingt mois d'vn particulier habitant de la Paroiſſe eſtant decedé, le Preſtre que Monſieur l'Archeueſque a commis pour deſeruir la Cure de Seruon, qui eſt en litige, a fait inhumer le corps de cét enfant dans le Chœur

Chœur de l'Eglise, dans la pensée de choquer en cela le sieur de Verthamon, qui voyant que c'estoit vn trouble qu'on affectoit de luy faire en la possession de ses droits honorifiques, a fait ce que font tous les iours les Seigneurs des Paroisses en pareilles occasions; il s'est pourueu par les voyes de la Iustice deuant le Bailly de la haute Iustice de Seruon, qui a ordonné le lendemain de l'enterrement, que le corps de cét enfant seroit deterré & inhumé dans la nef de l'Eglise. Quand les Officiers ont esté dans l'Eglise pour executer la Sentence dont il n'y auoit point d'appel par qui que ce soit; ce Prestre auec le pere & la mere de l'enfant ont battu & excedé le Sergent porteur de la Sentence; ce Prestre l'a battu & mal-traité luy-mesme de sa propre main dans l'Eglise au pied de l'Autel, a proferé des iuremens & blasphemes en la presence du saint Sacrement. Le Iuge a informé de cette violence, il a decreté d'adjournement personnel contre le Prestre & contre les autres; le decret leur a esté signifié, ils n'ont point comparu; faute de comparoistre, le decret d'adjournement personnel a esté conuerty en decret de prise de corps, suiuant l'Ordonnance & la pratique de tout le Royaume; ce Prestre & les autres se sont pourueus au Parlement, où Monsieur l'Archeuesque de Paris leur a fait bailler vn Arrest de deffense d'executer le decret de prise de corps il y a trois semaines.

Si Monsieur l'Archeuesque de Paris trouue à redire que Monsieur de Verthamon se maintienne dans le droit de sepulture qui appartient à luy-seul dans l'Eglise de Seruon, il faut qu'il fasse la mesme querelle à tous les Seigneurs hauts-Iusticiers des Eglises du Diocese de Paris; il faut

que tous les Euesques de France en fassent autant à l'égard de tous les Seigneurs hauts-Iusticiers de leurs Dioceses; il faut establir des loix nouuelles, & oster le droit de sepulture à tous les Seigneurs hauts-Iusticiers du Royaume; neantmoins Monsieur l'Archeuesque de Paris ne le voudroit pas pretendre; il a mesme declaré au Parlement qu'il ne contestoit point les droits honorifiques, & de sepulture de l'Eglise de Seruon au sieur de Verthamon, il ne doit donc pas trouuer mauuais que le sieur de Verthamon s'y vueïlle maintenir.

Quand il dit que le corps de cét enfant auoit esté inhumé dans la sepulture de ses ancestres, quel interest & quelle qualité a-il pour le soustenir, le pere de cét enfant ne le pretend pas, dequoy donc Monsieur l'Archeuesque se met-il en peine?

Au fonds, le droit de sepulture dans le Chœur de l'Eglise de Seruon n'appartient point à ce particulier, il n'oseroit le pretendre en Iustice, il n'a ny tiltre, ny possession, ny qualité pour cela, si son ayeule a esté inhumée dans le Chœur; c'est vn faict dont le sieur de Verthamon ne conuient pas: mais quand il seroit veritable, vn droit de sepulture dans le Chœur d'vne Eglise ne s'acquiert pas à toute vne Famille par l'inhumation d'vn corps. Monsieur l'Archeuesque de Paris est trop intelligent pour soustenir le contraire, luy qui est Seigneur haut-Iusticier de plusieurs Terres & de plusieurs Eglises.

Et quand Monsieur l'Archeuesque dit que le sieur de Verthamon a fait déterrer le corps de cét enfant de son authorité, il est mal informé du faict, la chose s'est faite par authorité de Iustice, de l'Ordonnance du Bailly de la

Iustice de Seruon, qui est vn nommé Thuillier, Iuge de Monsieur l'Archeuesque dans sa terre de Romaine, duquel il se sert tous les iours pour maintenir le droit de sa terre.

Enfin, Monsieur de Verthamon a fait à l'égard du déterrement du corps de cét enfant, ce qu'ont fait depuis peu les Religieux de S. Anthoine de Paris, pour vn corps inhumé dans l'Eglise de Boussy, dont ils sont Seigneurs par Sentence de leur Iuge; ce qu'a fait le sieur de Clerbaudieres Gentil-homme ordinaire de la Maison du Roy, pour vn corps inhumé dans l'Eglise de Paysay-le-sec par Sentence des Requestes de l'Hostel, ce qu'a fait le sieur le Vasseur Conseiller au Parlement, pour vn corps inhumé dans l'Eglise de S. Vrain; ce qu'ont fait aussi les Religieux de S. Germain pour le corps du sieur Berthet dans leur Eglise de Choisy, & ce que font tous les iours les Seigneurs hauts-Iusticiers des Eglises, quand on fait de pareilles entreprises sur leurs droits.

Quant à l'information que le Iuge de Seruon a faite, & au decret qu'il a decerné, il a eu sujet de le faire, puisque non seulement il y auoit rebellion à Iustice, en ce qu'on auoit empesché l'execution de la Sentence du Iuge dont il n'y auoit point d'appel, & dont aucun n'appelle encore aujourd'huy; mais il y a excez & violences faites, commises ~~aux~~ auec iuremens & blasphémes dans le Chœur de l'Eglise, à la face de l'Autel, en presence du saint Sacrement. Si Monsieur l'Archeuesque trouue mauuais qu'on informe contre des Prestres qui tombent dans ce desordre, où est son zele pour la discipline, & comment peut-il y tenir les Ecclesiastiques de son Dioceze, s'il veut qu'on dissi-

mule ces sortes d'emportemens?

Mais en verité, il est estrange que Monsieur l'Archeuesque ayant obtenu dés le 10. Iuillet vn Arrest du Parlement, qui fait deffenses d'executer le decret contre le Prestre & ses complices, iusqu'à ce que les informations veuës au Parlement il en ait esté autrement ordonné. Cét Arrest donnant la liberté toute entiere à ce Prestre, Mr l'Archeuesque dans son Memoire baillé le 19. Iuillet, dit, que le Prestre est obligé de se cacher dans Paris, il peut se iustifier quand il voudra, la cause est à la Tournelle, le sieur de Verthamon est prest de la faire plaider quand il plaira à Monsieur l'Archeuesque obtenir l'Audiance par son credit, cette affaire n'a rien d'important ny d'extraordinaire pour en importuner le Roy; il s'en presente tous les iours de cette nature dans les premieres Iurisdictions, & par appel au Parlement où elles doiuent estre naturellement traitées: mais le sieur de Verthamon n'aura pas de desaduantage que sa Maiesté & Messieurs les Commissaires en sçachent la verité, ils connoistront que ce qu'il y a de plus extraordinaire en cette affaire, est la passion de Monsieur l'Archeuesque pour faire déplaisir au sieur de Verthamon.

Par le quatriéme Chef, Monsieur l'Archeuesque se plaint de ce que Monsieur de Verthamon ioüit, ainsi qu'il pretend, de vingt-huict arpens de terre qui appartiennent à la Cure de Seruon.

RESPONSE.

Si le Fermier du sieur de Verthamon a iouy desdites terres, le loyer en a esté payé aux deffunts Curez qui ne s'en sont

ſont iamais plaints, ainſi qu'il paroiſt par leurs quitances.

Par le cinquiéme & dernier Chef, Monſieur l'Archeueſque de Paris ſe plaint de ce que le ſieur de Verthamon a fait mettre le cœur de ſa femme dans le Chœur de l'Egliſe, il dit qu'il eſt mis dans le Sanctuaire, & en vn lieu qui incommode le Preſtre en la celebration du ſaint Sacrifice de la Meſſe, il demande qu'il ſoit tenu de le faire oſter, & de le faire poſer dans le Chœur où bon luy ſemblera.

RESPONSE.

Il a deſia eſté repreſenté que le ſieur de Verthamon comme Seigneur haut-Iuſticier de l'Egliſe de Seruon, auoit droit de ſepulture dans le Chœur, Monſieur l'Archeueſque en eſt demeuré d'accord quand il a fait ſa viſite au mois de Iuillet 1665. il a veu le lieu où le cœur de la femme du ſieur de Verthamon auoit eſté mis, il n'a point trouué pour lors qu'il fuſt dans le Sanctuaire, ny en vn lieu où il peuſt incommoder le Preſtre qui celebre la Meſſe; Ce qu'il a trouué à redire, ç'a eſté qu'il a pretendu que la pierre qui ſeruoit de tombe, eſtoit vne pierre conſacrée qui auoit ſeruy à l'Autel; le contraire eſt neantmoins iuſtifié par le procez verbal de Monſieur l'Archeueſque; par lequel il paroiſt que les deux pierres conſacrées qui ſeruoient aux deux Autels de bois démolis en vertu des Ordonnances de l'année 1648. eſtoient ſous les cloches ſeruant de paué; de ſorte que la tombe qui ſeruoit de pierre ſur le cœur de la femme du ſieur de Verthamon ne pouuoit pas eſtre vne pierre d'vn de ces deux Autels démolis, ny du grand Autel qui eſt de pierre; il n'y a pourtant iamais eu dans l'Egliſe que ces trois Autels,

il eſt donc impoſſible que cette pierre ſeruant de tombe fuſt vne pierre conſacrée ; neantmoins Monſieur l'Archeueſque l'a mis ainſi dans ſon procez verbal, & a ordonné qu'elle ſeroit oſtée, parce qu'il n'a pas trouué bon qu'elle ſeruit de marche-pied : La raiſon eſt, qu'en la faiſant oſter il croyoit faire inſulte au ſieur de Verthamon : & à l'égard des deux pierres qu'il a trouué ſous les cloches ſeruans de paué, il a bien voulu qu'elles y demeuraſſent, & fuſſent profanées, parce qu'en les faiſant oſter il ne faiſoit rien qui peuſt regarder le ſieur de Verthamon : mais il ne ſe faut pas eſtonner de cela, puiſqu'il a bien dit dans ſon procez verbal que le ſieur de Verthamon auoit fait démolir les deux Autels qui ont eſté démolis pour la commodité de l'Egliſe en 1648. de l'Ordonnance des Archidiacres & du grand Vicaire de deffunt Monſieur l'Archeueſque de Paris ; de cét article on peut iuger des autres.

Le ſieur de Verthamon auoit donc grand ſujet de ſe plaindre de ce que Monſieur l'Archeueſque pour luy faire injure auoit ordonné qu'on oſteroit vne tombe qui couuroit le cœur de ſa femme, il s'eſt pourueu contre ce procedé par action en complainte ; Cette voye & celle d'appel comme d'abus ſont receuës & pratiquées en France pour empeſcher les entrepriſes de la puiſſance Eccleſiaſtique ſur le temporel des particuliers, il a obtenu vne Sentence aux Requeſtes de l'Hoſtel, qui a fait deffenſes d'oſter cette pierre : Monſieur l'Archeueſque en a appellé au Parlement, où il a eſté obligé de declarer qu'il n'entendoit point conteſter au ſieur de Verthamon les droits honorifiques & de ſepulture dans l'Egliſe de Seruon, apres quoy ayant ſouſtenu que cette pierre auoit eſté conſa-

crée, & qu'il estoit de la police de l'Eglise qu'elle ne fust pas foulée aux pieds; le Parlement a iugé que par maniere de prouision, sans preiudice des droits des parties au principal, l'Ordonnance dudit sieur Archeuesque seroit executée & la pierre ostée, le sieur de Verthamon a bien voulu l'executer luy-mesme, se reseruant de faire voir que cette pierre n'a iamais esté consacrée.

Durant tout ce démeslé, Monsieur l'Archeuesque n'a point dit que le cœur de la femme du sieur de Verthamon fust dans le Sanctuaire, ny qu'il fallust l'oster & le mettre ailleurs; c'est donc vne pensée dont il s'est aduisé quand il a composé le Memoire de ses plaintes pour faire vne nouuelle injure au sieur de Verthamon, qui soustient que le cœur de sa femme n'est ny dans le Sanctuaire, ny en vn lieu où il puisse causer aucune incommodité au Prestre qui celebre le saint Sacrifice de la Messe: il est en vn lieu où les Seigneurs ont droit d'estre inhumez, il y a neuf ans qu'il y a esté mis, tous les ans la visite a esté faite dans l'Eglise, ny le Curé, ny qui que ce soit ne s'en est plaint, quand Monsieur l'Archeuesque y a fait sa visite luy mesme en 1665. quoy qu'il eust estudié tout ce qu'il pouuoit faire contre le sieur de Verthamon, n'a point eu cette pretention; c'est pourquoy le dernier chef de ses plaintes est aussi mal fondé que les autres.

Aussi Monsieur l'Archeuesque preuoyant qu'il ne peut par cette voye auoir aucun auantage sur le sieur de Verthamon, il cherche tous les iours de tous costez des pretextes pour le luy susciter, & luy faire faire des procez par plusieurs personnes de qualité, & autres qu'il a voulu exciter: mais ayant esté peu edifiez d'vn procedé qui blesse si fort la charité & la moderation, qu'vn grand

Prelat comme Monſieur l'Archeueſque de Paris doit garder dans toutes ſes actions, que bien loin d'auoir entré dans ſes ſentimens, ont témoigné qu'elles plaignoient le ſieur de Verthamon d'auoir vn ennemy ſi puiſſant & ſi animé : il n'en eſt pas demeuré là, ayant depuis peu de iours enuoyé le nommé Martin au village de Seruon y répandre des bruits fâcheux pour allarmer la famille & les amis du ſieur de Verthamon.

Mais ce qui eſt de plus fâcheux & plus ſenſible, eſt de ſe voir accuſé deuant le Roy meſme par vne perſonne conſtituée en vne dignité auſſi éminente que celle de Monſieur l'Archeueſque de Paris, & d'vn auſſi grand merite que le ſien.

Mais il eſpere de la bonté & de la Iuſtice de ſa Maieſté, qu'eſtant informée de la verité de ce qu'il vient de repreſenter, elle iugera ſans doute, que la ſeule faute du ſieur de Verthamon eſt, d'auoir manqué de complaiſance pour Monſieur l'Archeueſque, & qu'il n'eſt tombé dans ce mauuais rencontre par aucun mauuais pas qu'il ait fait contre la conduite d'honneur, de probité & d'integrité que doit tenir vn homme, qui a l'honneur d'eſtre entré au Parlement il y a vingt ans, & dans les Conſeils du Roy il y en a quatorze, qui eſt iſſu d'vne famille dont le nom eſt de conſideration dans la robbe, & qui dans toutes les Charges & les emplois qu'il a plû au Roy de l'honorer, ayant taſché de ſuiure les voyes que ceux de ſon nom luy ont marquées, on ne ſe perſuadera pas aiſément qu'il s'en ſoit écarté pour des choſes d'auſſi legere importance que celles que Monſieur l'Archeueſque de Paris luy veut imputer.